

Art. 15. Quand le commerce ne pourra pas fournir les ouvriers nécessaires pour réparer les navires, le gouvernement du Protectorat mettra ses ouvriers à la disposition des armateurs, consignataires, capitaines ou patrons.

Le prix des journées sera réglé comme suit :

Surveillants.....	13	fr.	00	c.	par jour.
Ouvriers de profession.....	7		50		»
Manceuvres.....	4		00		»

M. le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, au *Messenger de Tahiti* et communiqué au contrôle.

Papeete, le 4 mai 1853

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

Le Chef d'état-major,

Signé : A. DE SAUX.

N° 44. — ORDRE du 4 mai 1853 créant une caisse de l'arsenal.

Le Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

L'article 15 de l'arrêté n° 34, en date du 19 mars 1851, étant ainsi modifié :

Surveillants.....	13	fr.	00	c.	par jour.
Ouvriers de profession.....	7		50		»
Manceuvres.....	4		00		»

il sera retenu, pour être versé à la caisse de l'arsenal et subvenir aux dépenses de cette direction :

Sur le prix de la journée d'un surveillant.....	3	fr.	00	c.
d° ouvrier.....	2		50	
d° manceuvre.....	1		50	

M. le directeur de l'arsenal tiendra la comptabilité de cette caisse et est chargé de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 4 mai 1853.

Signé : PAGE.